



VILLE DE SEYSSINS

**Objet : VENTE DE L'ANCIEN LOCAL DE LA POSTE
SITUE 27 AVENUE GRAND CHAMP**

**Cahier des clauses administratives particulières n° 20.11
(CCAP)**

**SERVICE URBANISME
VILLE DE SEYSSINS**
Parc François Mitterrand – 38180 SEYSSINS
Tél. 04 76 70 39 02 – Fax. 04 76 21 79 13

Article premier – Caractéristiques de la consultation

1.1 - Objet de la vente

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le local suivant :

L'ANCIEN LOCAL DE LA POSTE 27 AVENUE GRAND CHAMP 38180 SEYSSINS PARCELLE CADASTREE AC n°88 ZONE UA

Date prévisionnelle de signature de l'acte de vente : 26 novembre 2020

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de la consultation sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- ◆ acte d'engagement (A.E.)
- ◆ cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n° 20.11 dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) n° 20.11 dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ règlement de la consultation ;
- ◆ dossier technique ;

Les documents remis par le titulaire lors de la remise de son offre ont valeur contractuelle.

Article 3 - Prix

3.1 – Le paiement

10% du paiement se fera à la date de signature du compromis de vente prévue le 26 octobre 2020 et le solde à la date de signature de l'acte de vente prévue le 23 novembre 2020

3.4 - Contenu du prix

3.5.1 - Variation du prix

Le prix est ferme et non actualisable

Article 10 – Annulation de la vente

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions d'annulation de la vente.

L'annulation de la vente interviendra pour faute du titulaire, sans indemnité en cas de non-respect du cahier des charges notamment sur la création d'une activité commerciale différente de celle proposée et retenue par la mairie de Seyssins et sur un délai d'ouverture différent de celui annoncé.

L'annulation de la vente interviendra pour faute du titulaire, sans indemnité en cas de constat de défaillance par le représentant de la mairie de Seyssins et suite à mise en demeure.

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la mairie de Seyssins par le titulaire de la vente. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de la vente.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas d'inexactitude des renseignements demandés la mairie de Seyssins procédera à l'annulation de la vente aux torts du titulaire, sans indemnisation. Cette annulation fera l'objet d'une mise en demeure préalable demandant la régularisation de la situation dans un délai de 15 jours. C'est à défaut de régularisation qu'il sera procédé à l'annulation de la vente.

En cas de non-respect des prescriptions posées dans les documents contractuels et relatifs au cahier des charges de la vente et de l'ouverture d'un nouveau commerce la mairie de Seyssins, si elle constate une faute imputable au titulaire, après mise en demeure préalable, pourra procéder à l'annulation de la vente aux torts exclusifs du titulaire.

A....., le.....

Lu et accepté, l'entreprise
(signature)

.....

A....., le.....

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur Fabrice HUGELE, Maire

.....